



PREFECTURE DU CALVADOS

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Environnement

**ARRETE portant autorisation de destruction  
de spécimens de Bernache du Canada**  
( Branta canadensis)

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'article 8 (h) de la convention de RIO sur la diversité biologique selon lequel chaque partie contractante empêche d'introduire, contrôle et éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ;
- VU l'article 11 de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;
- VU l'article 23 de la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L. 411-3 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce animale à la fois non indigène et non domestique introduite sur le territoire ;
- VU le code rural et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 ;
- VU les décrets n°90-756 du 22 août 1990 et n° 96-728 du 8 août 1996 portant respectivement publication de la convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et de ses amendements adoptés à Berne le 26 janvier 1996 ;
- VU le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique – Eurasie (convention "AEWA"), annexe III "plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande en date du 5 mars 2009 de M LOUIS Gérard se plaignant de la prolifération des Bernaches sur son exploitation de production de lait AOC sise commune de BIEVILLE QUETIEVILLE ;

CONSIDERANT le traitement antérieur par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du dossier d'autorisation de dérogation relatif aux oiseaux protégés et soumis à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation sur les espèces d'oiseaux protégés sur le territoire national notamment au travers de l'arrêté du 29 octobre 2009 qui ne mentionne plus la Bernache du Canada comme une espèce protégée;

CONSIDERANT que la prolifération de la Bernache du Canada est susceptible d'être à l'origine d'une propagation d'agents pathogènes ;

CONSIDERANT que la prolifération de la Bernache du Canada peut porter atteinte aux colonies de reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux d'importance patrimoniale ;

CONSIDERANT que l'espèce est inscrite sur la liste des espèces invasives de Basse Normandie validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 6 mai 2009 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer

**ARRETE**

**Article 1 :**

Des opérations de destruction de spécimens de Bernache du Canada sont organisées sur le territoire des communes de BIEVILLE QUETIEVILLE, BISSIERES, MERY CORBON, NOTRE DAME D'ESTREES, BISSIERES, ST LOUP DE FRIBOIS, MESNIL MAUGER, MAGNY LE FREULE et MEZIDON CANON, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

**Article 2 :**

Tous les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) accompagnés de toutes personnes jugées compétentes, sont chargés de procéder à la destruction des Bernaches du Canada (*Branta Canadensis*) par tout moyen approprié. Dans le cas où ils découvriraient des œufs de Bernache du Canada, ils pourront également les détruire.

**Article 3 :**

Le tir est autorisé de jour et de nuit dans les lieux où l'espèce est présente et où les conditions de sécurité publique sont assurées. L'ONCFS prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter des dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux, notamment sur les sites de nidification.

**Article 4 :**

Un rapport de ces opérations sera transmis par l'ONCFS au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie et à la direction départementale des Territoires et de la Mer une fois par semestre.

**Article 5 :**

Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés par équarrissage. Les éventuelles bagues devront être récupérées et transmises au Muséum national d'histoire naturelle.

**Article 6 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral pris le 4 mars 2010 sur le même objet.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 25 MAR. 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Laurent de GALARD